

**REGLEMENT AVIS IMPERATIF
PARKET ALLIANCE**

Description des termes

Article 1.

Dans le présent règlement il est entendu par:

Parket Alliance:

L'association "Alliance van Parket Fabrikanten en Importeurs" ayant son siège social à Tilburg.

Le Fournisseur :

Un fournisseur essentiellement d'éléments de parquet, qui est membre de Parket Alliance et qui se sert des Conditions Générales de Vente et de Livraison établies par Parket Alliance.

L'acheteur:

Un client du fournisseur.

Les Parties:

Le terme pour l'ensemble du Fournisseur et l'Acheteur.

Les Conditions Générales:

Les Conditions Générales de Vente et de Livraison qui sont établies par Parket Alliance et qui régissent le rapport juridique entre les Parties.

La commission :

Une commission instituée par Parket Alliance dont les fonctions et la composition sont décrites dans le présent règlement.

L'Expert du Parquet:

Un expert indépendant sur le terrain du parquet, désigné par la Commission conformément au présent règlement. Le présent document emploie toujours le terme masculin pour L'Expert du Parquet, étant entendu que le terme peut se rapporter également aux personnes du sexe féminin.

Champ d'application du règlement

Article 2.

Les Conditions Générales stipulent que les litiges entre les Parties seront tranchés au moyen d'un avis impératif. Cet avis impératif est régi par les modalités du présent règlement.

Fonction et pouvoir de l'Expert du Parquet

Article 3.

Il appartient à l'Expert du Parquet de trancher les litiges entre les Parties. En cas d'un tel litige il le réalisera en émettant un avis impératif ou en stimulant un accord entre les Parties.

Article 4.

L'Expert du Parquet a compétence pour trancher un tel litige, maintenant que les Conditions Générales stipulent que les Parties en cas de litiges qui ne peuvent pas être vidés d'un commun accord, se soumettent à l'avis impératif de L'Expert du Parquet.

Qualité, connaissances et capacités de l'Expert du Parquet

Article 5.

L'Expert du Parquet est un expert indépendant et objectif sur le terrain des parkets. Il n'est pas au service d'un quelconque membre de Parket Alliance et il n'a pas de relations économiques avec une quelconque entreprise de parkets non plus. Dès l'instant où il entre en service chez un membre de Parket Alliance et/ou il a des relations économiques avec une entreprise de parkets il le notifiera immédiatement au secrétariat de Parket Alliance et il quittera ses fonctions.

Article 6.

En tout cas l'Expert du Parquet doit avoir les connaissances, qualifications et qualités suivantes:

- a. L'Expert du Parquet possède de bonnes connaissances des sous-couches existantes et de tous les constructions et types disponibles, comme le bois, le ciment, l'anhydrite, etc. Ces connaissances s'étendent également au contrôle de la sous-couche, la mesure de l'humidité, la détermination de la sous-couche, l'estimation de la qualité de la sous-couche, le savoir des méthodes systématiques de construction, d'isolation et des exigences de ventilation. De plus l'Expert du Parquet doit avoir de bonnes connaissances de la composition et des caractéristiques physiques de béton, plâtre à plancher (appelé « estrich »), anhydrite, tapis de gravier, béton coulé à prise rapide, travertin, marbre, céramique, sous-couches en bois et couches d'égaline.
- b. L'Expert du Parquet possède de bonnes connaissances de primers et de produits d'égalisation, par lequel il est entendu :
 - connaissance élémentaire des primers et des produits d'égalisation les plus courants;

- la capacité de lire et déterminer correctement les instructions de traitement;
 - la capacité de déterminer correctement (visuellement et/ou au moyen d'analyses plus détaillées) l'emploi impropre et/ou incorrect de ces produits.
- c. L'Expert du Parquet possède de bonnes connaissances des colles et des instructions en ce qui concerne l'emploi de colles.
- d. L'Expert du Parquet possède de bonnes connaissances en ce qui concerne les applications correctes de sous-couches.
- e. L'Expert du Parquet possède de bonnes connaissances en ce qui concerne les bois, les caractéristiques anatomiques du bois et la détermination des bois, ainsi que des connaissances pertinentes des produits, y compris des tapis 6 et 9 mm, mosaïques, planchers, lames, sols stratifiés et multilames.
- f. L'Expert du Parquet possède de bonnes connaissances en ce qui concerne les finitions (laque, huile, cire), tant des systèmes de laque, d'huile ou de cire utilisés au moment de la pose que des systèmes utilisés à l'usine.
- g. L'Expert du Parquet possède de bonnes connaissances en ce qui concerne les différents systèmes de pose.
- h. L'Expert du Parquet possède une bonne faculté de penser analytiquement. Il aborde systématiquement la définition et la solution de problèmes. L'Expert du Parquet doit avoir l'habileté de discerner, déterminer et indiquer (en motivant bien) si un problème résulte du matériel, s'il peut être attribué à des erreurs de pose etc., ou bien à des circonstances sur place ou s'il s'agit d'une combinaison de ces causes.
- i. L'Expert du Parquet respecte les convenances et il a de bonnes aptitudes sociables et communicatives.
- j. L'Expert du Parquet possède des connaissances élémentaires en ce qui concerne le droit et les lois (y compris l'interprétation de conditions générales et de contrats).
- k. L'Expert du Parquet possède des appareils de mesure adéquats. Pour les inspections il doit disposer des appareils de mesure suivants :
- une sonde CM;
 - un hygromètre pour le bois (digital, réglable par espèce de bois et étalonné), pourvu d'une correction pour la température;
 - un stylo pointe carbure;
 - une perceuse avec outils complémentaires;
 - une jauge extensible digitale;
 - un mesureur de brillance;
 - une loupe;

- un appareil photo numérique.

L'Expert du Parquet doit savoir interpréter correctement les valeurs mesurées. Dans son rapport il doit mentionner les appareils qu'il a utilisés. En outre l'Expert du Parquet doit posséder des connaissances élémentaires des appareils nécessaires pour d'autres tests et il doit savoir où il peut faire exécuter ces tests.

- l. L'Expert du Parquet est disposé à consulter si nécessaire des tiers et d'autres experts. En outre il est avide d'apprendre et il est disposé à suivre des cours et des formations supplémentaires afin d'actualiser et d'entretenir ses connaissances, ce qu'il organise de sa propre initiative. En outre il met en pratique les indications éventuelles à l'effet de Parquet Alliance.
- m. L'Expert du Parquet sait bien formuler et rapporter, tant verbalement que par écrit.
- n. L'Expert du Parquet possède les connaissances élémentaires de la photographie.

Désignation de L'Expert du Parquet

Article 7.

Parquet Alliance a institué une Commission. La tâche de la Commission est le contrôle de la bonne exécution du présent règlement. La Commission consiste en cinq membres et elle se compose de trois membres de Parquet Alliance (parmi lesquels un membre au minimum est membre du bureau de Parquet Alliance) et deux membres proposés par les différentes associations de branche représentatives à l'invitation de Parquet Alliance. La durée du mandat des membres de la Commission, leur (ré)élection, les procédés et le processus de décision de la Commission, seront déterminés par la Commission – également en tenant compte des dispositions du présent règlement. La Commission rapporte ses activités à Parquet Alliance, en tout cas annuellement mais si besoin est ad hoc et/ou sur demande.

Article 8.

La Commission est responsable du recrutement et de la sélection des Experts du Parquet. La procédure de recrutement et de sélection se réalise généralement comme suit:

- Parquet Alliance publie une annonce de recrutement dans un média dans le domaine du parquet. Cette annonce mentionne les critères et les exigences imposés à l'Expert du Parquet.
- La première sélection par la Commission se réalise en vertu des réactions par écrite. Les candidats qui selon l'opinion de la Commission qualifient, seront invités par la Commission (le plus possible simultanément avec les autres candidats éventuels) pour une première réunion pour faire connaissance et pour une procédure de sélection.

- Après avoir fait connaissance on soumet un cas aux candidats. En se fondant sur les données présentées les candidats doivent décrire un problème et ils doivent en établir un rapport. Si la Commission estime que le résultat d'un candidat est insuffisant, elle ne l'embauchera pas comme Expert du Parquet.
- En outre il y aura un test pratique oral. Ce test peut être organisé à un moment à préciser ou bien immédiatement après le premier entretien avec la Commission mentionné ci-dessus. Le test oral traite tous les critères et exigences imposés à L'Expert du Parquet mentionnés dans le présent règlement. Si la Commission estime que le résultat d'un candidat lors du test pratique oral est insuffisant, elle ne l'embauchera pas comme Expert du Parquet. Il est possible de faire un repêchage, par exemple après que le candidat a manifestement participé à un cours de perfectionnement.

Article 9.

La Commission désigne l'Expert du Parquet pour une durée de trois ans. Il est possible de le réélire pour la même durée. Il y aura deux réélections au maximum. La Commission veille à ce que les Experts du Parquet exécutent bien leur travail. A cet effet la Commission suivra, testera et jugera les activités de l'Expert du Parquet entre autres par sondage et/ou d'autres façons. L'Expert du Parquet sera entre-temps relevé de sa fonction si la Commission constate qu'il ne satisfait pas ou plus aux exigences relatives à sa fonction ou si la Commission estime qu'il y a de justes motifs de le relever de sa fonction.

Article 10.

Dans toute communication et dans toutes les procédures de sélection à l'égard des candidats et aux Experts du Parquet la Commission apportera toujours l'attention nécessaire. A cet effet les décisions de la Commission seront le plus possible consignées par écrit et elles seront communiquées également par écrit aux candidats et aux Experts du Parquet.

Recevabilité

Article 11.

L'Acheteur qui présente un litige à trancher pour obtenir un avis impératif, peut être déclaré irrecevable par L'Expert du Parquet, entre autres si les stipulations des Conditions Générales n'ont pas été réunies. Par conséquent le motif éventuel d'irrecevabilité est entre autres le fait que l'Acheteur n'a pas réalisé le contrôle d'entrée, qu'il a manqué d'établir un rapport du contrôle en question, qu'il n'a pas ou pas à temps notifié la réclamation au Fournisseur au moyen du rapport d'évaluation de l'Alliance, qu'il n'a pas demandé au Fournisseur de faire une visite d'expertise, qu'il n'a pas essayé d'arriver à une solution d'un commun accord, qu'il n'a pas respecté les instructions (de pose), les stipulations de garantie et les spécifica-

tions des produits et/ou qu'il n'a pas satisfait à ses obligations de paiement vis-à-vis du Fournisseur.

Article 12.

Par dérogation aux stipulations antérieures l'Expert du Parquet peut décider de retenir le litige néanmoins, si l'Expert du Parquet estime que l'Acheteur raisonnablement n'a rien à se reprocher par rapport au défaut de satisfaire à ses obligations en vertu des Conditions Générales.

Le traitement du litige

Article 13.

Lors du traitement du litige les Parties sont en droit de se faire assister ou représenter par un tiers.

Article 14.

Le litige doit être présenté par écrit - par courrier ou par fax- au secrétariat de Parket Alliance. L'adresse et le numéro de fax sont :

Parket Alliance
Postbus 925
5000 AX Tilburg
Fax: 013-4671300

Il est nécessaire que le litige soit bien motivé et qu'il soit documenté le plus possible. La requête comprend en tout cas:

1. Toutes les coordonnées et les données de contact de l'Acheteur.
2. Toutes les coordonnées et les données de contact du Fournisseur.
3. Toutes les coordonnées des tiers/personnes impliquées éventuels.
4. Une description des biens auxquels le litige se rapporte.
5. Une description du litige.
6. La date et la signature d'une personne compétente.

Le secrétariat envoie une copie de la requête au président de la Commission. Après avoir discuté avec les autres membres de la Commission, le président notifie au secrétariat quel Expert du Parquet devra trancher le litige. Le choix de l'Expert du Parquet s'effectue en principe en vertu d'un système de roulement. Comme bon lui semble la Commission peut pourtant y déroger, par exemple quand elle est d'opinion qu'un certain Expert du Parquet entre en ligne de compte à cause de son expertise par rapport à un groupe de produits spécial ou à cause de la situation géographique des biens qui sont l'objet du litige.

Article 15.

Préalablement au traitement du litige l'Acheteur doit payer à l'Expert du Parquet un montant de réclamation s'élevant à €550,00. L'Expert du Parquet ne lui remboursera pas le montant en question.

Article 16.

Dans le cas où les dispositions des articles antérieurs n'auraient pas été satisfaites dans un mois à compter de la requête présentée à l'effet par l'Expert du Parquet, le litige sera considéré comme étant rétracté. L'Expert du Parquet peut écourter ou prolonger ce délai d'un mois.

Article 17.

L'Expert du Parquet peut décider de ne pas trancher un litige ou de ne pas le continuer s'il estime qu'il est impossible d'exécuter une expertise. Ceci peut être le cas par exemple si le bien ne se trouve pas aux Pays-Bas ou si l'Acheteur ou un tiers qui détient le bien refuse l'expertise ou si d'une autre manière l'Expert du Parquet estime que l'expertise du bien n'est pas complètement ou pas du tout possible. En outre l'Expert du Parquet ne retiendra pas le litige ou terminera le traitement si on a accordé au Fournisseur le bénéfice du règlement judiciaire, si le Fournisseur se trouve en état de faillite, si un règlement d'assainissement de dettes est entré en vigueur pour lui, ou s'il a de fait terminé les activités de son entreprise, avant que l'Acheteur n'ait satisfait aux dispositions des articles antérieurs.

Article 18.

L'Expert du Parquet notifie par écrit aux Parties qu'il retient le litige. Pendant quatorze jours il fournit au Fournisseur l'occasion de lui communiquer par écrit son point de vue en ce qui concerne le litige. L'Expert du Parquet peut écourter ou prolonger ce délai de quatorze jours.

Article 19.

Si l'Expert du Parquet l'estime nécessaire il s'informera lui-même entre autres en entendant des témoins et/ou d'autres experts, et en réalisant des expertises. Au préalable il en notifiera les Parties. Sur demande les Parties peuvent assister à l'expertise et aux dépositions des témoins et/ou d'autres experts. Les Parties sont obligées à fournir à l'Expert du Parquet l'occasion optimale de réaliser ses expertises.

Article 20.

Une fois exécutée une expertise l'Expert du Parquet en établira un rapport et il en fait parvenir une copie aux Parties. Dans les sept jours les Parties peuvent donner à l'Expert du Parquet leur réaction écrite au rapport. L'Expert du Parquet peut écourter ou prolonger le délai de sept jours.

Article 21.

Si l'Expert du Parquet l'estime nécessaire ou si une Partie ou les deux Parties fait/ont savoir qu'elle(s) le souhaite(nt), les deux Parties seront convoquées afin d'être entendu oralement. L'Expert du Parquet fixe le lieu, la date et l'heure du traitement oral et il les fait savoir par écrit aux Parties. Le traitement oral s'effectue de préférence au lieu où il se trouve le bien qui est l'objet du litige. Au choix de l'Expert du Parquet le traitement oral peut s'effectuer simultanément avec –en tout cas immédiatement après- l'expertise mentionnée dans les paragraphes antérieurs de cet article.

Article 22.

A la requête des Parties l'Expert du Parquet peut permettre aux Parties de se faire accompagner lors du traitement oral par des témoins et/ou d'autres experts et de les soumettre à une interrogation par l'Expert du Parquet. Les noms et les adresses de ces témoins et/ou autres experts doivent être présentés à l'Expert du Parquet sept jours au moins avant le traitement oral.

La décision

Article 23.

L'Expert du Parquet décide conformément à la raison et l'équité, en tenant compte entre autres du contrat passé entre les Parties, des Conditions Générales, des instructions (de pose) éventuelles, des stipulations de garantie et des spécifications des produits. Les décisions judiciaires et les autres formes de règlement de litiges entre l'Acheteur et des tiers (y compris l'utilisateur final), comme les décisions d'une commission du contentieux, ne lient pas l'Expert du Parquet.

Article 24.

L'avis impératif est signé par l'Expert du Parquet et il sera notifié aux Parties par écrit.

Article 25.

L'avis impératif comprend en tout cas:

- a. Le nom de l'Expert du Parquet;
- b. les noms et les domiciles ou les lieux d'implantation des Parties;
- c. la décision;
- d. les motifs de la décision prise;
- e. la possibilité d'interjeter appel auprès de la Commission ;
- f. la date de l'avis impératif.

Article 26.

L'Expert du Parquet décide de sa compétence, de la recevabilité des Parties et de la question si la réclamation est totalement ou partiellement bien-fondée ou mal-fondée. En outre

l'Expert du Parquet doit décider par litige si l'interjection d'appel auprès de la Commission produit un effet suspensif par rapport à sa décision. De plus l'Expert du Parquet peut prendre les décisions suivantes:

- fixer des dommages-intérêts à payer par une des Parties;
- imposer au Fournisseur l'obligation de rembourser les frais de pose conformément aux dispositions des Conditions Générales;
- déterminer une obligation de paiement;
- exiger du Fournisseur et/ou de l'Acheteur exécution du contrat;
- résoudre le contrat ou confirmer la dissolution entre les Parties;
- obliger le Fournisseur à remplacer le bien livré par un bien similaire;
- imposer au Fournisseur des travaux de réparation, à condition que ces travaux puissent être réalisés au lieu d'implantation du Fournisseur;
- attribuer à l'Acheteur la faculté de faire exécuter par un tiers aux dépens du Fournisseur les travaux de réparation, en tenant compte des frais/indemnités à fixer par l'Expert du Parquet;
- ainsi que prendre toute autre décision qu'il estime raisonnable et équitable pour mettre fin au litige.

Article 27.

L'Expert du Parquet peut imposer obligatoirement la solution, que le Fournisseur avait éventuellement proposée à l'Acheteur avant que celui-ci ne présentât le litige à l'Expert du Parquet mais que l'Acheteur n'acceptait pas, en déclarant la réclamation non fondée.

Artikel 28.

Si pendant le traitement d'un litige il s'avère que le litige n'a pas été saisi contre la Partie correcte, l'Expert du Parquet déclare la réclamation non fondée et il détermine également le délai dans lequel l'Acheteur peut saisir le litige de nouveau sans qu'il ne doive encore une fois le montant de réclamation.

Article 29.

Si les Parties arrivent à un accord l'Expert du Parquet peut consigner le contenu de l'accord en question sous forme d'un avis impératif.

Article 30.

Si l'Expert du Parquet estime qu'une réclamation est fondée en totalité ou en partie il stipule également dans l'avis impératif que l'autre Partie doit rembourser à la Partie mentionnée au premier lieu la totalité ou une partie du montant de réclamation payée par cette Partie. Ceci est également possible si l'Expert du Parquet déclare que la réclamation est non fondée, mais s'il estime également que le litige lui avait été présenté à bon droit.

Article 31.

Sous réserve des autres stipulations du présent règlement les frais occasionnés par les Parties par rapport au traitement du litige seront à leur propre compte, à moins que l'Expert du Parquet ne décide autrement dans les cas spéciaux. Dans un tel cas ce sont seulement les frais réellement et raisonnablement occasionnés par l'autre Partie qui entrent en ligne de compte pour le remboursement par la Partie totalement ou partiellement succombée, avec un maximum de cinq fois le montant de réclamation dû à l'Expert du Parquet.

Correction ou rectification de la décision

Article 32.

L'Expert du Parquet peut corriger une faute apparente de calcul ou d'orthographe dans l'avis impératif ou passer à la rectification de données, de sa propre initiative ou à la requête introduite par une Partie dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'envoi de l'avis impératif.

Article 33.

Une copie de la requête mentionnée dans l'article précédent sera envoyée à la contrepartie et la requête produit un effet suspensif par rapport à l'exécution de l'avis impératif, jusqu'au moment où on a décidé de la requête. Pendant quinze jours la contrepartie aura l'occasion de réagir à la requête visée à l'article antérieur.

Article 34.

La correction ou la rectification de l'avis impératif s'effectue au moyen d'une notification écrite aux Parties.

Discrétion, récusation et exemption

Article 35.

L'Expert du Parquet est tenu de discrétion par rapport à toutes les données concernant les Parties qu'il a apprises lors du traitement du litige.

Article 36.

L'Expert du Parquet peut être récusé par une ou par les deux Parties du litige pour des faits ou des circonstances qui pourraient entraver la décision impartiale en ce qui concerne le litige. La récusation ne se réalise que par écrit au plus tard dans les sept jours à compter de la notification aux Parties dans laquelle l'Expert du Parquet déclare qu'il retient le litige. La Commission décide si la récusation a été effectuée à bon droit.

Article 37.

En vertu des faits ou des circonstances mentionnées dans l'article antérieur, l'Expert du Parquet peut s'abstenir du traitement d'un litige.

Article 38.

En cas de récusation ou d'exemption l'Expert du Parquet sera substitué par un autre Expert du Parquet, conformément à la procédure régulière.

Appel auprès de la de Commission

Article 39.

Chaque Partie peut interjeter appel auprès de la Commission contre l'avis impératif de l'Expert du Parquet, à condition que l'action dont l'Expert du Parquet devrait décider, dépasse la valeur de €2.500,00.

Article 40.

Préalablement au traitement de l'appel il faut payer à la Commission un montant de réclamation de €200,00. La Commission ne le remboursera pas.

Article 41.

L'appel doit être interjeté par écrit, par courrier ou par fax, au plus tard dans les quatre semaines à compter de la date de l'avis impératif en le présentant auprès du secrétariat de Parquet Alliance, à peine d'irrecevabilité.

Article 42.

L'appel doit indiquer les motifs pour lesquels on n'est pas d'accord sur l'avis impératif émis par l'Expert du Parquet et il faut présenter simultanément une copie de l'avis impératif de l'Expert du Parquet, à peine d'irrecevabilité.

Article 43.

La Commission notifie par écrit aux Parties qu'elle retient l'appel et elle fournit à la contrepartie l'occasion d'y réagir dans les quatre semaines, par écrit et en indiquant les motifs. La Commission peut écourter ou prolonger ce délai de quatre semaines.

Article 44.

La Commission peut casser l'avis impératif de l'Expert du Parquet si étant données les circonstances le contenu ou la manière de réalisation de l'avis résulte inacceptable selon les critères de la raison et de l'équité.

Article 45.

Les membres de la Commission signent la décision et la notifient par écrit aux Parties.

Dispositions finales

Article 46.

La cassation de la décision de la Commission ne peut se réaliser que par la présentation au Juge civil dans les deux mois à compter de l'envoi de la décision aux Parties pour que le Juge la contrôle. Le Juge peut casser la décision si étant données les circonstances le contenu ou la manière de réalisation de l'avis résulte inacceptable selon les critères de la raison et de l'équité. Si la décision n'a pas été présentée au juge normal dans le délai mentionné ci-dessus elle devient intangible.

Article 48.

Dans les cas auxquels le présent règlement ne pourvoit pas l'Expert du Parquet décidera conformément aux critères de la raison et de l'équité.

01.06.2007